ci ne peuvent être octroyés en vertu de l'article 25 paragraphe 3 que pour la couverture des besoins propres des utilisateurs ou des consommateurs de l'État membre intéressé, à l'exclusion de toute réexportation « en l'état »,

A ARRÊTÉ LA PRÉSENTE DÉCISION :

Article premier

Un contingent tarifaire de 14.000 tonnes à droit nul est octroyé à la République italienne pour ses importations en provenance de pays tiers et en vue de leur utilisation sur son territoire, de thons frais, réfrigérés ou congelés, destinés à l'industrie de la conserve de poissons, de la position ex 03.01 B I b du tarif douanier commun.

Toutefois, en aucun cas, le droit applicable au produit importé dans le cadre de ce contingent tarifaire ne peut être inférieur à celui appliqué au produit en cause importé en provenance des autres États membres et des États africains et malgache associés lorsque sont remplies les conditions requises pour l'octroi à ce produit du régime préférentiel prévu à leur égard.

Article 2

La présente décision est valable pour la période du 1er janvier au 31 décembre 1967.

Article 3

La présente décision est destinée à la République italienne.

Fait à Bruxelles, le 4 octobre 1966.

Par la Commission

Le président

Walter HALLSTEIN

DÉCISION DE LA COMMISSION

du 4 octobre 1966

portant octroi à la République italienne d'un contingent tarifaire pour les morues, y compris les stockfisch et les klippfisch, simplement salées ou en saumure ou séchées

(Le texte en langue italienne est le seul faisant foi)

(66/604/CEE)

LA COMMISSION DE LA COMMUNAUTÉ ÉCONOMIQUE EUROPÉENNE,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne, et notamment ses articles 25 paragraphe 3 et 29,

vu la lettre en date du 18 mai 1966 par laquelle la République italienne a demandé, pour l'année 1967, l'octroi d'un contingent tarifaire de 45.000 tonnes en exemption de droit de douane pour les morues, y compris les stockfisch et les klippfisch, simplement salées ou en saumure ou séchées de la position 03.02 A I b du tarif douanier commun et comprise dans l'annexe II du traité instituant la Communauté économique européenne ;

considérant que lesdits poissons étaient importés par la République italienne en exemption de droit de douane, antérieurement au 1er janvier 1962, date du premier rapprochement des droits des tarifs nationaux vers ceux du tarif douanier commun, alors que le droit du tarif douanier commun est de 13 % ;

considérant que les chiffres des statistiques nationales italiennes pour ces poissons sont les suivants :

(en tonnes)

	1960	1961	1962	1963	1964	1965	1966 (2 mois)
Importations totales dont :	48.778	55.558	53.214	49.771	48.127	46.804	4.383
— de pays tiers	36.186	36.630	42.506	39.460	36.944	36.521	3.508
— de la C.E.E.	12.592	18.928	10.708	10.311	11.183	10.283	875
Production et exportations	néant ou négligeables						

considérant que l'octroi de contingents tarifaires en vertu de l'article 25 du traité au bénéfice d'un seul État membre constitue une dérogation au rythme normal de la mise en place progressive du tarif douanier commun, afin de remédier aux inconvénients qui peuvent résulter, pour l'approvisionnement d'un État membre, du passage progressif vers le régime communautaire du régime tarifaire national, pratiqué avant le premier rapprochement des droits nationaux vers ceux du tarif douanier commun ;

considérant que, dans l'exercice de son pouvoir d'appréciation en matière de contingents tarifaires, la Commission doit appliquer l'article 25 en tenant compte des articles 2, 3 et 9 et en s'inspirant des orientations de l'article 29 ;

considérant que l'État membre demandeur a, notamment, le souci d'assurer le maintien, voire une expansion de la consommation des morues, y compris les stockfisch et klippfisch, qui revêt une grande importance sociale, à des prix aussi bas et stables que possible et donc d'éviter la hausse des droits applicables de son tarif douanier national ;

considérant qu'en ce qui concerne le développement rationnel de la production communautaire, il faut remarquer que la pêche dans la Communauté, pour les morues, est actuellement insuffisante pour couvrir tous les besoins italiens et restera insuffisante, au moins dans le proche avenir ;

considérant que l'ensemble de cette situation fait apparaître que l'État membre demandeur rencontre des inconvénients qui justifient une dérogation aux impératifs d'une prompte mise en place du tarif douanier commun ; que, par ailleurs, cette dérogation a une influence favorable sur les échanges commerciaux entre les États membres et les pays tiers ;

considérant que tous les éléments nécessaires à la détermination du volume et du niveau du droit contingentaire ne sont pas encore réunis ; qu'en particulier, il est actuellement trop tôt pour évaluer aussi exactement que possible les disponibilités exportables des autres États membres ; que, dans ces conditions, et sans préjudice de la solution globale qui sera retenue, il convient de s'en tenir dans l'immédiat au contingent tarifaire de 34.000 tonnes à droit nul consolidé auprès du G.A.T.T. ;

considérant qu'il n'a pu être dégagé d'indications permettant de conclure que l'octroi de ce contingent tarifaire dans la limite susvisée serait de nature à provoquer des perturbations sérieuses sur le marché des produits en cause ;

considérant qu'il résulte de l'établissement progressif du marché commun que les États membres appliquent aux importations en provenance des autres États membres un régime douanier qui offre au moins les mêmes avantages que celui qu'ils appliquent aux importations en provenance de pays tiers ;

considérant qu'il résulte de la fonction des contingents tarifaires décrite ci-avant que ceux-ci ne peuvent être octroyés en vertu de l'article 25 paragraphe 3 que pour la couverture des besoins propres des utilisateurs ou des consommateurs de l'État membre intéressé, à l'exclusion de toute réexportation « en l'état »,

A ARRÊTÉ LA PRÉSENTE DÉCISION :

Article premier

Un contingent tarifaire de 34.000 tonnes à droit nul est octroyé à la République italienne pour ses importations en provenance de pays tiers et en vue de leur utilisation sur son territoire, de morues, y compris les stockfisch et les klippfisch, simplement salées ou en saumure ou séchées, de la position 03.02 A I b du tarif douanier commun.

Toutefois, en aucun cas, le droit applicable aux produits importés dans le cadre de ce contingent tarifaire ne peut être inférieur à celui appliqué aux produits en cause importés en provenance des autres États membres et accompagnés d'un certificat de circulation.

Article 2

La présente décision est valable pour la période du 1er janvier au 31 décembre 1967.

Article 3

La présente décision est destinée à la République italienne.

Fait à Bruxelles, le 4 octobre 1966.

Par la Commission

Le président

Walter HALLSTEIN

DÉCISION DE LA COMMISSION

du 4 octobre 1966

portant octroi à la République italienne d'un contingent tarifaire pour certaines pommes de terre de semence

(Le texte en langue italienne est le seul faisant foi)

(66/605/CEE)

LA COMMISSION DE LA COMMUNAUTÉ ÉCONOMIQUE EUROPÉENNE,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne, et notamment ses articles 25 paragraphe 3 et 29,

vu la lettre en date du 18 mai 1966 par laquelle la République italienne a, pour l'année 1967, demandé l'octroi d'un contingent tarifaire de 10.000 tonnes au droit de 1,5 % pour les pommes de terre de semence, des varétés : « Krasava », « Ackersegen », « Sieglinde », « Majestic » et « Kennebec » de la position ex 07.01 A I du tarif douanier commun et comprises dans l'annexe II du traité instituant la Communauté économique européenne,

considérant que lesdits produits étaient importés par la République italienne en exemption de droit douane, antérieurement au 1er janvier 1962, date du premier rapprochement des droits des tarifs nationaux vers ceux du tarif douanier commun, alors que le droit du tarif douanier commun est de 10 % ;

considérant que les données statistiques fournies par l'État membre demandeur sont les suivantes :

(en tonnes)

Importations	Total	C.E.E.	Pays tiers
1961	26.339	14.898	11.441
1962	51.850	33.959	17.891
1963	27.565	26.220	1.345
1964	41.978	34.991	6.987
1965	65.724	55.745	9.979

considérant que ces données statistiques comprennent également des pommes de terre de semence ne correspondant pas aux variétés et qualités demandées, particulièrement adaptées à certaines régions de l'Italie à caractère climatique et géologique spécial ; qu'en ce qui concerne plus particulièrement les variétés et qualités qui font l'objet de la présente demande, la République italienne estime, d'une part, que ses importations en provenance de pays tiers lui